

ADOPTION

Doc. pré. No 1
Prel. Doc. No 1

août / August 2009



**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 1 d'août 2009 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et
la coopération en matière d'adoption internationale*

*Preliminary Document No 1 of August 2009 for the attention of the
Special Commission of June 2010 on the practical operation of the
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

Introduction

Le Bureau Permanent engage les préparatifs de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de 1993), qui se tiendra à La Haye en juin 2010. L'objectif de la Commission spéciale est de donner l'occasion aux États parties à la Convention (et aux États qui envisagent de la ratifier ou d'y adhérer ou s'y préparent) d'échanger des informations et des expériences sur le fonctionnement de cet instrument, de comparer les pratiques et d'examiner les difficultés qui se posent au plan de sa mise en œuvre et de son fonctionnement pratique.

Conformément aux Recommandations de la Commission spéciale de juin 2005 et sur la base de la Note sur les questions d'agrément¹, le Bureau Permanent recueille des informations en vue d'établir un nouveau guide de bonnes pratiques consacré à l'agrément. Le questionnaire suivant a été conçu à cette fin. Vos réponses nous seront très utiles pour la rédaction de ce nouveau guide.

Comme vous le savez, dans de nombreux États, des organismes agréés exercent les fonctions d'Autorités centrales pour les dossiers individuels d'adoption relevant de la Convention de 1993. La procédure d'agrément est une des garanties établies par la Convention pour protéger les enfants dans le cadre de l'adoption : les organismes agréés doivent poursuivre des buts non lucratifs, être gérés par du personnel qualifié et expérimenté et être soumis à la surveillance d'autorités compétentes (art. 11). La Convention fixe également des règles élémentaires qui doivent guider la procédure d'agrément, mais il est implicite que les États établiront leurs propres critères d'agrément à partir de ses objectifs et de ses règles et qu'ils les développeront éventuellement pour répondre à leurs propres besoins. Le nouveau Guide proposera un ensemble de critères d'agréments modèles.

En outre, en application de l'article 12, les organismes agréés dans un État qui souhaitent intervenir dans un autre État doivent être expressément autorisés à cette fin par les autorités compétentes des deux États (l'État qui délivre l'agrément et celui dans lequel l'organisme agira). Afin de dissiper quelques malentendus, le nouveau guide expliquera les différences entre l'agrément et l'autorisation.

Ce questionnaire est adressé aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1993. De ce fait, certaines de ses questions s'adressent exclusivement aux États contractants et d'autres concernent plus les États d'origine que les États d'accueil et réciproquement.

En ce qui concerne les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales invités aux Commissions spéciales en qualité d'observateurs, nous leur serions reconnaissants de nous adresser toutes les remarques qu'ils jugeront utiles sur le contenu du questionnaire.

Sauf instruction contraire expresse, notre intention est de publier toutes les réponses à ce questionnaire sur le site Internet de la Conférence. Nous vous demandons par conséquent d'adresser vos réponses au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique à : **secretariat@hcch.net**.

*Nous vous remercions vivement de votre coopération et espérons que vous pourrez nous adresser vos réponses au questionnaire **au plus tard le 30 septembre 2009**.*

¹ « Note sur les questions d'agrément », établie par Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale, assistée de Carlotta Alloero, stagiaire.

NOM DE L'ÉTAT OU DE L'ORGANISATION :FRANCE**EXPLICATIONS ET QUESTIONS**

Lorsqu'une question ne s'applique pas à votre État, veuillez répondre « Sans objet » ou « S/O ».

Pour certaines questions, il est possible de répondre en cochant une case.

Lorsque votre réponse évoque des dispositions particulières de votre droit interne, veuillez citer les références de la loi et le numéro de la disposition car il pourra utilement y être fait référence dans le guide de bonnes pratiques.

Lorsque vos réponses peuvent être complétées par un lien vers un document électronique (directives ou critères par exemple), veuillez indiquer ce lien.

TERMINOLOGIE :

Il existe trois situations dans lesquelles l'agrément et l'autorisation (termes employés dans la Convention) peuvent se produire. Une distinction doit être faite entre les «accréditation» et «autorisation» :

- (1) les organismes d'adoption sont agréés par l'État d'accueil pour travailler dans des États d'origine (art. 10 et 11) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **agrément**) ;
- (2) ces organismes agréés d'adoption des États d'accueil sont autorisés par l'État d'origine à effectuer des adoptions (art. 12) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **autorisation**) ;
- (3) des organismes de l'État d'origine sont agréés par celui-ci pour travailler avec des organismes étrangers de l'État d'accueil en vue de l'adoption (art. 10 et 11). (terminologie employé par la Convention de 1993 : **accréditation**)

NB : POUR LES ÉTATS D'ORIGINE, VEUILLEZ PRÉCISER SI VOUS FAITES RÉFÉRENCE À VOS ORGANISMES AGRÉÉS OU À DES ORGANISMES AGRÉÉS ÉTRANGERS OPÉRANT DANS VOTRE ÉTAT.

A. Considérations générales sur l'agrément

1. Dans votre État, quels sont les termes que vous employez pour les situations décrites dans (1), (2) et (3) ci-dessus ? Sont-ils les mêmes ou sont-ils différents ? S'ils sont différents, veuillez préciser, définir et indiquer si vous avez l'intention d'utiliser votre propre terminologie pour répondre au questionnaire suivant. Français seulement: veuillez indiquer si, dans votre État, le terme "agrément" est également / ou uniquement utilisé pour définir le fait que les futurs parents adoptifs aient été évalués comme éligibles et aptes à adopter ? Sinon, quel terme utilisez-vous pour définir cette situation ?

Les organismes français autorisés pour l'adoption (OAA) bénéficient d'une autorisation délivrée par les Conseils Généraux des départements ; à cette autorisation s'ajoute une habilitation pour un ou plusieurs pays délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes ; ensuite, les OAA obtiennent une accréditation délivrée par les autorités compétentes des pays d'origine. Enfin, selon la réglementation française, le terme « agrément » désigne principalement la décision administrative reconnaissant l'aptitude des futurs parents à adopter.

2. Votre État est-il un État d'accueil, un État d'origine ou les deux ?

La France est un Etat d'accueil

3. Avez-vous, comme l'exige l'article 13, communiqué tous les renseignements relatifs aux organismes agréés par votre État au Bureau Permanent ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ? **Oui, les informations concernant les OAA (organismes autorisés à l'adoption) français figurent sur le site de la Conférence de La Haye.**

Si votre État a décidé de ne pas faire appel à des organismes agréés, veuillez en expliquer les motifs et indiquer ce qui a influencé la décision. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions intéressant la situation de votre État.

4. Comment définissez-vous « agrément » et « organisme agréé » dans votre État ? **La réglementation française (Code de l'Action Sociale et des Familles) prévoit une « autorisation » et non pas un « agrément » délivré à un organisme.**

Cette autorisation est un acte administratif au moyen duquel le Conseil Général d'un département reconnaît à une association (personne morale de droit privé) la capacité à exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans un département donné .

5. Les catégories d'intervenants ci-dessous entrent-elles dans la définition d'un organisme agréé (font-ils partie du personnel d'un organisme agréé) ?
- intermédiaires (s'il y en a dans votre État, veuillez préciser leurs fonctions) **non**
 - représentants nationaux d'organismes agréés étrangers **oui**
 - traducteurs, **médecins, psychologues, travailleurs sociaux oui**
 - juristes (munis d'une procuration donnée par les futurs parents adoptifs par exemple) **oui**
 - guides, chauffeurs, etc. **non**

Si ces intervenants ne sont pas salariés de l'organisme agréé, quel lien juridique ont-ils avec lui ? **Ils sont membres bénévoles de l'OAA.**

6. Au 30 septembre 2009, combien votre État, état ou province compte-t-il d'organismes agréés ? Si possible, indiquez le nombre d'organismes auquel un agrément a été refusé, retiré ou bien qui ont interrompu leurs activités depuis le 1^{er} janvier 2006 ainsi que les motifs. **A ce jour 41 OAA français sont autorisés et habilités à l'adoption internationale. Les refus ou les retraits d'autorisations d'OAA relèvent de la compétence des Conseils Généraux des Départements , en revanche les retraits d'habilitation par pays sont effectués par le Service de l'Adoption Internationale du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (13 retraits pays entre 2006 et 2009) de même que les refus d'habilitation par pays (refus nombreux sur certains pays comme le Vietnam et Haïti).**
7. Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés par votre État ou qui y interviennent est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ? **Le nombre d'OAA autorisés et habilités pourrait être réduit ; l'Autorité Centrale s'emploie à recommander vivement aux OAA de fusionner entre eux sur la base de compétences pays ou de mutualiser certains moyens ou certaines actions.**
8. Limitez-vous le nombre d'organismes auquel un agrément est délivré dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ? **Cette limitation relève de la compétence des Conseils Généraux des départements ; ceux-ci prennent en compte la compétence et les aptitudes des membres de l'organisme à s'impliquer dans une activité d'intermédiaire pour l'adoption**

internationale.

9. Les États étrangers avec lesquels l'organisme agréé pourrait travailler sont-ils choisis par l'Autorité centrale ou par l'organisme agréé (si l'autorisation est donnée) ? **Les demandes d'habilitation par pays proviennent des OAA ; L'habilitation pays est donnée à un OAA par l'Autorité Centrale en cohérence avec la stratégie pays définie.**

Questions s'adressant aux États d'accueil

10. (i) États d'accueil : la délivrance d'un agrément comprend-elle automatiquement une autorisation d'agir : **l'autorisation d'OAA est délivrée pour un département précis ; si l'OAA souhaite exercer cette activité d'intermédiaire pour l'adoption dans un autre ou dans plusieurs départements en France, une déclaration de fonctionnement doit être sollicitée auprès du Conseil Général du ou des départements concernés. Ensuite l'habilitation à agir dans Etat d'origine ou dans plusieurs Etats d'origine spécifiques est délivrée par l'Autorité Centrale.**

- (a) dans tout État d'origine ;
 (b) dans un ou des États d'origine spécifique(s) ?

- (ii) Limitez-vous le nombre d'organismes agréés pour chaque État d'origine ? **L'autorité Centrale s'efforce de limiter le nombre d'OAA habilités dans chaque Etat d'origine mais le retrait d'habilitation ne peut s'exercer qu'en cas de faute grave de l'OAA ou après avoir constaté un manque d'activité de l'OAA pendant 3 ans ou éventuellement sur demande spécifique des autorités du pays concerné.**

B. Organisation et structures

11. Sur quels aspects l'organisme agréé doit-il produire des justificatifs ou informer l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente ? Veuillez cocher les cases correspondantes :

- Composition du personnel de l'organisme agréé et toutes modifications **oui**
- Qualifications et expérience du personnel **oui**
- Résolution du conseil de gouverneurs attestant que l'organisme est tenu au respect de principes éthiques et de règles de déontologie : **le respect des principes éthiques et des règles de déontologie figure dans le statut des OAA.**
- Statut, règlement intérieur et directives internes de l'organisme agréé, y compris
 - des documents démontrant sa constitution légale **oui**
 - gestion financière et pratiques comptables **oui**
- Frais et dépenses facturés par l'organisme agréé **oui**
- Copie des conditions de la collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme ou la personne auquel il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches d'adoption **oui**
- Prévisions budgétaires pour 12-24-36 mois : **budget prévisionnel** pour un an
- Copie du contrat-type entre l'organisme et l'adoptant : **oui**
- Assurance responsabilité légale : **en principe, les OAA bénéficient d'une assurance responsabilité civile pour leurs membres (bénévoles et salariés) et d'une assurance rapatriement pour ceux qui effectuent des missions à l'étranger.**
- Autres – précisez

Questions s'adressant aux États d'accueil

- ❑ Copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État d'origine avec lequel l'organisme agréé d'adoption va coopérer : **l'autorité centrale, par l'intermédiaire des postes diplomatiques français, se procure la législation mise à jour en matière d'adoption internationale des pays d'origine.**
 - ❑ Contrats avec des collaborateurs ou intermédiaires étrangers, leurs qualifications et le mode de rémunération (salaire mensuel / rémunération forfaitaire par adoption) : **oui**
 - ❑ Ententes avec les orphelinats dans les États d'origine ou les règlements internes touchant la gestion des dossiers et les règles de confidentialité : **oui**
 - ❑ Copie de l'autorisation ou de l'agrément de l'État d'origine s'il y a lieu : **oui**
 - ❑ Preuves de la connaissance de la situation (culturelle, sociale et juridique) de l'État d'origine : **oui**
 - ❑ Preuves de la connaissance de la législation et des pratiques de l'État d'origine en matière d'adoption et connaissance des fonctions des interlocuteurs dans l'État d'origine : **oui**
12. Le personnel d'un organisme agréé doit-il obligatoirement posséder une qualification professionnelle ? Si oui, à quelles professions cette obligation s'applique-t-elle (juristes, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.) ?
La qualification professionnelle n'est pas obligatoire mais, dans la pratique, de nombreux OAA comptent parmi leurs membres des personnes qualifiées pour traiter de l'adoption internationale (médecins, juristes, psychologues, travailleurs sociaux).
13. S'il est fait recours à des bénévoles, quelle est la proportion de bénévoles par rapport au personnel professionnel ?
Les OAA sont presque exclusivement constitués de personnels bénévoles (non rémunérés) ; des professionnels bénévoles font bénéficier l'OAA de leurs compétences.
14. Vos organismes agréés sont-ils tenus de signer un contrat ou une convention avec les futurs parents adoptifs ? De façon générale, quelles sont les obligations des organismes agréés envers les adoptants ? **La signature d'un contrat entre l'OAA et les futurs parents n'est pas obligatoire ; certains OAA l'imposent (et parfois prévoient un contrat d'exclusivité avec un seul OAA) et d'autres pas.**
15. Quels rôles et responsabilités l'Autorité centrale ou les autorités compétentes exercent-elles quant à la formation des organismes agréés ? **L'autorité Centrale incite fortement les OAA à améliorer la formation de leurs membres par le suivi de stages au COPES (Centre d'ouverture psychologique et sociale) ; ces formations sont financées chaque année par l'AC sous la forme d'une subvention.**
16. Vos organismes agréés sont-ils tenus d'avoir des directives internes pour l'exécution des tâches relatives à l'adoption, notamment des directives en matière de confidentialité des informations ? **oui**
17. Vos organismes agréés ont-ils l'obligation de conserver des registres d'adoption pendant un certain nombre d'années ? Combien ? **Les OAA sont tenus de conserver archivés les dossiers des familles ayant adopté jusqu'à la cessation de leur activité (retrait d'autorisation, interdiction de fonctionner ou dissolution de l'organisme) ; après cessation d'activités de l'OAA les dossiers des familles sont remis au Conseil Général du Département. Les dossiers de candidats à l'adoption qui n'ont pas abouti ne sont, eux, conservés par l'OAA que pendant 5 ans.**

C. Procédure d'agrément

18. Veuillez donner des renseignements détaillés (en précisant notamment les pouvoirs et les ressources) sur l'autorité ou les autorités qui délivrent l'agrément. Décrivez brièvement la procédure d'agrément.

La demande d'autorisation de servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans doit être déposée auprès du Président du Conseil Général du département (Article R 225-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et doit comprendre principalement les documents suivants : statuts de l'organisme et liste des membres du Conseil d'administration, le projet d'activité d'intermédiaire pour l'adoption, le projet de budget pour l'exercice en cours, la liste des personnes membres de l'organisme et leurs fonctions et le nom du comptable chargé de la tenue des comptes.

19. Décrivez brièvement les critères, les directives ou la législation régissant l'agrément. Si possible, joignez un exemplaire électronique des critères, des directives ou de la législation en matière d'agrément et, le cas échéant, leur traduction en anglais, français ou espagnol.

Le Conseil Général se prononce sur la demande d'autorisation de l'organisme au vu des aptitudes suivantes : aide à la préparation du projet d'adoption et à la constitution du dossier, connaissance des aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption, accompagnement des familles après l'arrivée de l'enfant. En outre pour être autorisé à exercer son activité au profit d'enfants de nationalité étrangère, l'organisme demandeur doit être en mesure :

- d'établir des relations avec les pays d'origine pour les modalités de choix des familles adoptives
- d'acheminer les dossiers des candidats vers les institutions compétentes des pays concernés
- de conduire et surveiller la procédure jusqu'au prononcé d'adoption.

20. Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ? **oui ; la liste des OAA est tenue et mise à jour par le Service de l'Adoption Internationale – Autorité Centrale.**

21. Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ?

L'autorisation délivrée par le Conseil Général des départements français est d'une durée indéterminée.

22. Quelles sont les conditions applicables au renouvellement d'un agrément ?

Le renouvellement de l'autorisation n'est pas prévue par les textes réglementaires. Les retraits d'autorisation sont effectués par les Conseils Généraux en cas d'irrégularités de fonctionnement de l'OAA ou à la demande de l'organisme lui-même (décision du Conseil d'administration). Les retraits d'habilitation pays des OAA sont effectués par le Service de l'Adoption Internationale – Autorité Centrale.

D. Autorisation d'organismes agréés étrangers

23. Dans votre État, comment définissez-vous « autorisation » dans le contexte de l'article 12 ? Appliquez-vous des critères pour la délivrance de l'autorisation ?

24. Qui prend la décision d'autoriser les organismes agréés prévue à l'article 12 ? Votre procédure d'autorisation est-elle formelle ou informelle ? Décrivez-la.

25. Le Bureau Permanent est-il informé des autorisations² ?

² « Lorsqu'un organisme agréé dans un État contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre État contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai », Recommandation No 3 de la Commission spéciale de 2005 (réaffirmant la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de 2000).

Questions s'adressant aux États d'accueil

26. En tant qu'État d'accueil, pouvez-vous indiquer le nombre actuel d'organismes agréés autorisés pour chaque État d'origine ? **voir liste jointe.**
27. Sur quelle base l'organisme agréé sollicite-t-il l'autorisation de travailler dans un État d'origine ?

L'habilitation de l'OAA pour un pays d'origine donné est délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (Service de l'Adoption Internationale-Autorité Centrale) sur la base de l'article R-225-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

28. Quels sont les facteurs ou critères à considérer par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) lors de la délivrance ou du refus d'autorisation ?

La délivrance de l'habilitation pays est fonction de : la stratégie pays (situation du pays en matière d'adoption internationale – nombre d'enfants adoptables – pays La Haye ou hors La Haye- nombre d'OAA déjà implantés), de l'expérience de l'organisme en matière de protection des enfants ou de projets humanitaires mis en place, de la composition et de la professionnalisation de l'OAA et de son implantation géographiques dans les départements français.

Questions s'adressant aux États d'origine - sans objet

29. En tant qu'État d'origine, avez-vous autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre État (voir art. 12) ? Combien d'organismes agréés sont actuellement autorisés et de quel État d'origine sont-ils issus ? Combien étaient autorisés au 31 décembre 2005 ?
30. En tant qu'État d'origine, imposez-vous à l'organisme agréé étranger de suivre vos procédures d'agrément afin de lui délivrer un agrément en bonne et due forme au lieu d'une simple « autorisation » ?
31. En tant qu'État d'origine, comment décidez-vous du nombre d'organismes agréés nécessaires dans votre État ?
32. États d'origine : si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :
- a) doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ?
 - b) peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ?
 - c) n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ?

33. États d'origine : avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?

E. Surveillance et contrôle des organismes agréés

34. Comment la surveillance des organismes agréés est-elle organisée dans votre État (art. 11 c) ? L'organisme agréé est-il tenu de transmettre des informations régulières telles que des rapports annuels (comprenant l'information financière) à l'autorité de surveillance ? **Chaque année, les OAA sont tenus de transmettre à l'AC un rapport de fonctionnement, un bilan et compte de résultats financiers ; les OAA sont convoqués régulièrement par l'AC (réunions stratégie pays) et visités. Les liens entre l'AC et les OAA ont été renforcés depuis la réforme de l'adoption internationale en France en 2008.**

35. Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ? **Nos postes diplomatiques et consulaires sont chargés de transmettre au Service de l'Adoption Internationale (Autorité Centrale) toutes informations recueillies sur l'activité des OAA et de leurs représentants sur place.**

36. **Comment les performances de l'organisme agréé sont-elles évaluées ou mesurées ?**

L'évaluation des OAA se fonde sur : le nombre des adoptions réalisées et le respect des procédures, les témoignages des familles adoptantes (via les Associations de parents adoptifs), la capacité des OAA à dialoguer et coopérer avec l'Autorité Centrale .

37. L'autorité de surveillance est-elle habilitée à effectuer des inspections régulières au sein des organismes agréés et à établir des rapports sur eux ? Des lois relatives à la protection de la vie privée empêchent-elles ce type d'inspections ? **L'Autorité Centrale n'est pas légalement autorisée à effectuer des « inspections » au sein des OAA, qui ont le statut d'associations privées (loi française de 1901 sur les associations).**

38. Les organismes agréés sont-ils tenus de fournir un rapport concernant des problèmes rencontrés dans le cadre d'adoptions internationales, tels que, pour certains États, la procédure ou encore la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 (voir art. 33 de la Convention) ? **Oui, les OAA sont tenus de faire rapport à l'Autorité Centrale des problèmes rencontrés, de quelque nature que se soit ; les difficultés rencontrées sont régulièrement évoquées lors des réunions pays organisées par le Service de l'Adoption Internationale-Autorité Centrale.**

39. Votre législation prévoit-elle des sanctions pour les manquements des organismes agréés à leurs obligations ou aux conditions d'agrément ? Suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation ? Autres sanctions / mesures ? Précisez.

La législation française (Code de l'Action Sociale et des Familles) prévoit le retrait de l'autorisation de l'OAA ou l'interdiction de fonctionner (Article R 225-30 et 31 du Code de l'Action Sociale et des Familles) lorsque « l'organisme ne présente plus de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants »

40. Lorsqu'un agrément qui a été suspendu ou retiré est rétabli, des conditions s'appliquent-elles après le rétablissement ? **Le rétablissement d'une l'autorisation ayant fait l'objet d'un retrait n'est pas prévu par les textes.**

41. Est-il possible de suspendre ou de retirer l'agrément si la situation générale dans l'État n'offre plus les garanties nécessaires pour les adoptions internationales ?

Européennes de retirer l'habilitation : **Le retrait d'agrément n'est pas prévu en cas de dégradation de la situation de l'adoption dans un pays d'origine mais il appartient au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes de retirer l'habilitation pays (Article R 225-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) afin que l'OAA soit obligée d'interrompre son activité dans le pays concerné.**

42. Des restrictions sont-elles imposées aux activités des organismes agréés (exemples : publicité de leurs services ; annonces, y compris sur Internet, portant sur les enfants adoptables ; plafonnement des montants demandés pour les honoraires et autres dépenses) ? Oui, des restrictions sont imposées ; elles **concernent le respect des règles éthiques et de la déontologie générale appliquée à l'adoption internationale et aux droits des enfants.**
43. Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements d'organismes agréés qui aient contrevenu à vos critères d'agrément ? Décrivez également les sanctions ou pénalités appliquées. **Non**
44. Quels sont les moyens employés par les autorités qui supervisent les organismes agréés pour améliorer les pratiques ou apporter des correctifs suite à des manquements aux conditions d'agrément ou sur le plan des comportements ? **L'autorité Centrale, au travers des réunions organisées périodiquement avec les OAA, rappelle les pratiques à respecter et donne des instructions pour corriger les éventuels manquements.**
45. Les organismes agréés qui travaillent dans le même État d'origine ou dans des États différents travaillent-ils ensemble ? Si oui, quel est le type de collaboration ? **Oui, les OAA intervenant dans un même pays ont déjà pris l'habitude d'échanger des informations sur la situation du pays ; dans certains cas ils ont recruté en commun un représentant local (Convention de partenariat).**
46. Les renseignements publiés sur le site Internet de chaque organisme agréé sont-ils régulièrement vérifiés par l'autorité de surveillance ? Par une autorité de l'État d'origine avec laquelle il travaille ? **oui, régulièrement vérifiés par un agent de l'Autorité Centrale.**

F. Aspects financiers

47. Comment vos organismes agréés sont-ils financés ?

Les OAA sont des associations de droit privé, à ce titre ils organisent leur propre budget (ressources propres : cotisations des familles, dons , legs, ventes de charité) et bénéficient également de subventions des départements et de celles du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

48. Comment les honoraires et frais sont-ils fixés ? Par les organismes agréés eux-mêmes, par une autorité publique, autrement ? Une coopération bilatérale est-elle en place entre votre État et d'autres États pour établir des honoraires appropriés pour les deux États concernés ?

Chaque OAA est tenu d'établir, par pays, une fiche de décompte de frais (sur la base d'un modèle type établi par arrêté du Ministère des Affaires Etrangères du 21.10.2002) ; ce décompte de frais est divisé en 3 parties : frais de fonctionnement (montant fixé par l'OAA), frais de constitution de dossier en France (montant fixé par l'OAA), frais de procédure locale (tarifs fixés par chaque pays). Pour un pays donné, l'Autorité Centrale s'efforce d'uniformiser le montant total du décompte de frais.

49. Les candidats à l'adoption et les autres autorités ont-ils facilement accès à des informations détaillées sur tous les honoraires, frais et coûts associés à une adoption internationale ? **Oui, les fiches de décomptes de frais sont communiquées par les OAA (brochure remise aux familles).**

50. Comment et quand cette information est-elle communiquée aux adoptants ?

Brochure remise aux familles et site Internet des OAA.

51. Comment la transparence financière et la responsabilité des organismes agréés sont-elles garanties ? Par une comptabilité courante ? Par des reçus et justificatifs d'achats ? Par des rapports soumis avec un état financier ?

La transparence financière est assurée par une vérification de la comptabilité des OAA par des Cabinets comptables.

52. Autorisez-vous les organismes agréés ou les futurs parents adoptifs à verser des dons aux orphelinats ? À quelles conditions ?

Oui, mais après le prononcé de l'adoption .

53. Les coûts en adoption sont extrêmement difficiles à évaluer. Est-il possible de préciser la somme moyenne ou l'éventail (de la plus faible à la plus élevée) pour les postes suivants ? : **de 3000 à 10000 euros selon les pays (non compris les frais de voyage et de séjour des parents dans le pays d'origine) pour des adoptions sous contrôle des OAA.**

Les coûts dans l'État d'accueil

- a) inscription à un organisme agréé ;
- b) frais administratifs, constitution et envoi du dossier de l'adoptant, etc. ;
- c) coûts de la formation et de la préparation à l'adoption des futurs parents adoptifs ;
- d) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- e) charges de personnel (saliés) de l'organisme dans l'État d'accueil et dans l'État d'origine ;
- f) frais des services professionnels dans l'État d'accueil (ex. avocats, notaires, médecins) ;
- g) autres – veuillez préciser.

Les coûts dans l'État d'origine

- a) frais d'administration de l'organisme ;
- b) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- c) coordination du dossier par l'intermédiaire (personnel interne à l'État) de

- d) l'organisme agréé ;
frais de services professionnels (avocats, interprètes, guides, chauffeurs, etc.) dans l'État d'origine ;
- e) frais de dépôt du dossier aux autorités responsables ;
- f) traduction et accompagnement ;
- g) frais juridiques ou administratifs de l'État d'origine ;
- h) frais de transport et d'hôtel des parents adoptifs ;
- i) contribution humanitaire et don à l'orphelinat, etc.
- j) autres – précisez.

54. Quel est le rapport entre les honoraires d'adoption (et contributions) et les coûts réels ? Est-il calculé pour l'ensemble du budget de l'organisme agréé ou par État ou chaque adoption a-t-elle ses propres coûts ? Comment le rapport entre les honoraires et les coûts réels est-il contrôlé ?

La fiche de décompte de frais de l'OAA (et contrôlée par l'AC) est établie par pays ; seuls les frais d'inscription auprès de l'OAA sont calculés par rapport au budget de l'OAA, les autres montants correspondant aux frais réels.

L'AC compare, entre OAA intervenant dans un même pays, les décomptes de frais et s'efforce de les uniformiser.

55. Quelles remarques générales pouvez-vous faire concernant les coûts de l'adoption internationale (du point de vue de votre État et dans d'autres États) ?

L'adoption internationale a un coût variable d'un pays à l'autre et de nombreuses familles sont prêtes à un effort financier substantiel ; toutefois ces coûts ne sont pas dissuasifs et n'empêchent pas des familles à revenus relativement modestes de mettre en œuvre un projet d'adoption ; la composition sociologique des familles françaises adoptantes en est la preuve. Une réflexion des pays (d'accueil) La Haye sur une comparaison des coûts supportés par les familles dans un même pays d'origine mériterait d'être engagée afin d'éviter des distorsions trop grandes de frais entre organismes de différents pays.

Questions s'adressant aux États d'origine - sans objet

56. Dans l'État d'origine, qui est chargé de la coordination des coûts : un salarié d'un organisme agréé ? Un tiers ? Si c'est un tiers, comment est-il sélectionné ? Comment est-il financé ? Comment est-il évalué ? Quels sont les mécanismes garantissant que ces coûts sont raisonnables et transparents ? Quels sont les facteurs explicatifs des écarts de coûts d'un dossier d'adoption à l'autre ?

G. Aspects opérationnels

57. Quelles sont les tâches des organismes agréés dans votre État ? Cochez les cases correspondantes. Pour les États d'origine, veuillez préciser si ce sont vos organismes agréés nationaux ou des organismes agréés étrangers qui s'en chargent.

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Détermination de la qualification des futurs parents adoptifs (critères juridiques) **oui**
- Évaluation de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs (critères psychologiques) **oui**
- Décision autorisant les futurs parents adoptifs à adopter **oui**
- Information et préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale **oui**
- Décision d'apparement **oui**
- Conseil et accompagnement psychologique apporté aux futurs parents adoptifs au sujet de l'enfant qu'il est envisagé de leur confier (l'apparement envisagé) **oui**
- Accords conformément à l'article 17 de la Convention de 1993 **oui**
- Dépôt des documents au tribunal ou à l'autorité de l'État d'origine **oui**
- Rapport à l'autorité de surveillance sur le statut de l'adoption **oui**
- Aide aux futurs parents adoptifs pour les préparatifs de voyage **oui**
- Respecter, connaître, comprendre et superviser la procédure d'adoption **oui**
- Autres tâches : **informations post adoption**

Questions s'adressant aux États d'origine -sans objet

- Évaluation de l'adoptabilité d'un enfant
- Travail avec les parents biologiques sur la préservation de la famille afin d'éviter l'adoption de l'enfant
- Décision sur l'adoptabilité d'un enfant
- Conseil et informations aux parents biologiques sur les conséquences du consentement
- Obtention du consentement
- Recherche des parents dans les affaires d'abandon
- Prise en charge de l'enfant avant l'adoption
- Préparer l'enfant à l'adoption
- Accords prévus par l'article 17 de la Convention de 1993
- Dépôt du dossier d'adoption au tribunal ou à l'autorité
- Recherche des informations sur les antécédents sociaux et biologiques de l'enfant et de la famille biologique et réunion avec celle-ci
- Décision d'apparentement
- Préparation de l'enfant à adopter
- Assistance aux parents adoptifs pendant leur séjour
- Autres tâches : précisez.

H. Services et rapports postérieurs à l'adoption

58. Quels services postérieurs à l'adoption vos organismes agréés offrent-ils (ex. : accompagnement et soutien aux familles) ? L'offre de services de suivi de l'adoption est-elle une condition de l'agrément ? **oui**

59. Existe-t-il des services de suivi de l'adoption financés par des fonds publics ?

Les rapports de suivi post adoption sont établis par les services des Conseils Généraux (administration territoriale).

Questions s'adressant aux États d'accueil

60. Les organismes agréés doivent-ils fournir des rapports réguliers sur l'enfant ? À qui les rapports sont-ils envoyés ? Aux Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil ? À d'autres autorités ou organismes ?

Oui ; ces rapports, dans les 6 premiers mois suivant l'arrivée de l'enfant, sont envoyés à l'autorité centrale du pays d'origine.

61. Vos organismes agréés établissent-ils le rapport de suivi de l'adoption ou demandent-ils aux parents adoptifs de l'établir et de l'envoyer à l'État d'origine ? Si une autorité publique est chargée de l'établissement des rapports de suivi de l'adoption, expliquez. **Les OAA rappellent aux parents l'obligation du rapport de suivi ; celui-ci est établi par le Conseil Général du département de résidence des parents.**

62. Comment contrôlez-vous le respect de l'obligation de l'État d'origine d'envoyer des rapports de suivi de l'adoption ?

Ce contrôle de l'obligation du rapport de suivi est difficile à effectuer par l'autorité centrale française puisque ce sont les Conseils Généraux des départements qui en ont la responsabilité avec les OAA.

J. Organismes et personnes autorisés (non agréés)³

³ Le terme « personne non agréée » a été employé dans le Rapport explicatif du Professeur Parra-Aranguren pour désigner la personne visée à l'art. 22(2). Certains États emploient aujourd'hui le terme « personne autorisée » pour désigner une personne visée à l'art. 22(2). Cependant, les réponses au questionnaire de 2005 ont fait apparaître une confusion considérable lorsque le terme « personnes autorisées » était employé. Par conséquent, le Guide de bonnes pratiques a suivi l'usage du Rapport explicatif pour tenter de mieux faire comprendre les fonctions de ces personnes. L'expression « personne autorisée (non agréée) » est un compromis visant à conserver la précision du Rapport explicatif tout en reconnaissant l'usage de certains États

63. Votre État permet-il à des organismes ou personnes autorisés (non agréés) (voir art. 22(2)) d'effectuer des adoptions internationales ? Dans la négative, passez à la question 68. **La France ne permet pas à des organismes non autorisés d'effectuer des adoptions internationales ; toutefois, on constate que dans les pays non La Haye les adoptants individuels ont recours à des traducteurs et interprètes qui les accompagnent tout au long de la procédure locale.**
64. Avez-vous communiqué au Bureau Permanent les renseignements détaillés sur les organismes ou personnes autorisés (non agréés) dans votre État, comme l'exige l'article 22(3) ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ? **Oui et liste mise à jour.**
65. Quels sont les principes qui régissent la délivrance de l'autorisation ?
Réponse déjà donnée ci-dessus.
66. Par quelle procédure l'autorisation est-elle délivrée et reconduite ?
Réponse déjà donnée ci-dessus.
67. Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisés (non agréés) est-elle effectuée dans votre État (art. 22(2)) ? **Réponse déjà donnée.**
68. Votre État a-t-il fait une déclaration en application de l'article 22(4) pour interdire l'intervention d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) en matière d'adoption internationale ? **L'AC a eu l'occasion de mettre en garde par écrit certaines associations (qui n'avaient pas obtenu d'autorisation en tant qu'OAA) contre toute activité d'intermédiaire illicite.**
69. Avez-vous connaissance d'agissements ou de comportements d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) contraires à leurs conditions d'autorisation ? Décrivez les sanctions ou pénalités éventuellement appliquées. **Non.**

Questions s'adressant aux États d'origine – sans objet

70. En tant qu'État d'origine, autorisez-vous des personnes ou organismes autorisés (non agréés) de l'étranger à « agir » dans votre État (dans le cadre d'une procédure similaire à l'autorisation délivrée aux organismes agréés en application de l'art. 12) ?

K. Activités d'aide au développement

71. Les organismes agréés ont-ils l'obligation ou l'autorisation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine ? **Oui, les OAA sont autorisés à entreprendre des projets humanitaires, certains pays l'exigent même parfois.**
72. Quels types d'activités sont entrepris ?
Principalement le parrainage d'enfants non adoptables, l'aide alimentaire, la fourniture de matériels pour les crèches et orphelinats.
73. Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?
Très souvent, ce sont des associations indépendantes de l'OAA qui mettent en place ces projets humanitaires afin de bien marquer la séparation (sur le plan des principes et sur le plan comptable) entre l'adoption et l'aide humanitaire.

L. Coopération entre États

74. Avez-vous eu des difficultés à obtenir l'assistance ou la coopération d'autres Autorités centrales au regard des organismes agréés ?

La mise en place de la nouvelle Autorité Centrale française en 2009 a été l'occasion de renforcer les contacts avec les AC de plusieurs pays d'accueil et d'origine.

75. La surveillance des organismes agréés dans d'autres États a-t-elle été source de difficultés ou de préoccupations ? **La surveillance des OAA sur place, dans les pays d'origine, est une préoccupation majeure de l'Autorité Centrale.**

76. Le fait que vous n'ayez pas recours à des organismes agréés vous a-t-il posé des difficultés avec d'autres États ou Autorités centrales ? **Les pays dans lesquels les adoptions individuelles sont autorisées contraignent l'AC à une plus grande vigilance dans le contrôle des dossiers d'adoption avant la délivrance du visa par nos postes consulaires.**

77. Y a-t-il des aspects précis de vos procédures d'agrément (bonnes pratiques par exemple) que vous aimeriez porter à l'attention d'autres États ?

La procédure d'autorisation (agrément) des organismes relève de la seule compétence des Conseils Généraux des départements ; le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes dont relève l'Autorité Centrale ne contrôle donc pas les conditions et les critères qui permettent au Conseil Général d'autoriser tel ou tel organisme à l'adoption.

Le ministère des Affaires Etrangères peut toutefois s'opposer à la délivrance des habilitations pays .

78. Avez-vous d'autres remarques sur l'un des sujets traités dans ce questionnaire ?

L'Autorité Centrale française rappelle qu'outre les 41 organismes autorisés à l'adoption internationale (OAA) la France s'est dotée en 2006 d'un opérateur public, l'Agence Française de l'Adoption (AFA) dont le budget de fonctionnement est intégralement pris en charge par l'Etat ; l'AFA intervient en priorité dans les pays La Haye mais également dans des pays non La Haye (voir tableau ci-joint). L'AFA est placée sous la tutelle du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes. Cet opérateur arrive largement en tête pour le nombre d'adoptions réalisées à l'étranger par rapport à chacun des 41 OAA.

Questions s'adressant aux États d'origine – sans objet

79. Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?